CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BROTHIER

Sur les élections de Saint-Domingue pour l'an 5.

Séance du 9 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je n'apporte point à cette tribune un cœur ulcéré ; propriétaire à Saint-Domingue, j'y ai été témoin et victime des *excès* où se sont portés tous les partis : le silence que j'ai gardé sur les grands coupables de toutes les couleurs, donne la mesure de ma modération et du desir que j'ai de voir étouffer les *haines*, et naître ces jours heureux où les républicains d'outre-mer, ne formant plus qu'un peuple de frères, s'occupe-

ront de leur commun bonheur, et paieront à la République le prix de ses bienfaits, en arrachant à la terre ces denrées précieuses qui seules peuvent raviver son commerce maritime. Vous savez, citoyens collègues, si lors de la discussion qui a donné lieu au rejet de la première résolution relative aux citoyens Mentor et Annecy ; vous savez, dis-je, si je me suis écarté de ce principe de modération en me permettant quelque personnalité à l'égard de ces citoyens.

Ma conduite sera aujourd'hui la même. Mentor, que je n'ai jamais connu en Amérique ; Mentor, que je ne connois en Europe que par les pièces adressées en dernier lieu au ministre de la marine et au Directoire exécutif par Julien Raimon, agent du gouvernement, et le brave noir Toussaint Louverture, général en chef à Saint-Domingue ; Mentor enfin, à qui je n'ai jamais parlé, n'a pu exciter ni ma haine, ni ma vengeance : l'écrit indécent qu'il vous a fait distribuer il y a deux jours ne m'émouvra pas davantage. Cet écrit est un tissu de grossiers mensonges ; et je vous en fournis la preuve, en vous demandant s'il est un de vous, chez lequel je sois allé disserter sur l'immoralité de Mentor, et sur le moyen à employer pour l'écarter du Corps législatif.

Comme ce seroit abuser de la bonté du Conseil que de l'entretenir plus long-temps de cette dégoûtante production, j'entre en matière sur le fond de la question.

Par la loi du premier vendémiaire an 4, la colonie de Saint-Domingue avoit le droit d'élire au Corps législatif, pour l'an 5, sept députés, dont deux au Conseil des Anciens, et cinq au Conseil des Cinq-Cents.

La loi du 27 pluviôse an 5 a réduit ce nombre de sept députés à quatre ; mais cette loi n'ayant point été reçue à Saint-Domingue à l'époque du 20 germinal de cette même année, qu'a dû faire l'assemblée électorale ? elle a dû se conformer à la loi du premier vendémiaire

de l'an 4, et nommer sept députés au Corps législatif: c'est ce qu'elle a fait.

Qu'a dû faire le Corps législatif lorsque ces députés se sont présentés pour être admis ? il a dû se conformer à la loi du 27 pluviôse an 5, qui, aux termes de la constitution, fixe pour dix ans le nombre des députés que chaque département de la République a le droit d'envoyer chaque année à l'un et à l'autre Conseil : c'est aussi ce qu'il a fait. En conséquence il a rendu la loi du troisième jour complémentaire dernier. Cette loi s'explique ainsi :

« Les élections faites par l'assemblée électorale tenue » au Cap le 20 germinal de l'an 5, sont déclarées » valables jusqu'à la concurrence des quatre membres » à élire par Saint-Domingue, suivant le dernier tableau » du nombre des députés assignés à chaque départe- » ment : en conséquence, sont déclarés membres du » Corps législatif, et prendront place au Conseil des » Anciens, les citoyens Etienne Mentor et Jacques » Tonnelier ; et au Conseil des Cinq-Cents, Pierre- » Joseph Leborgne et Guillaume-Henri Vergniaud. »

Quels sont ses députés ? les quatre premiers dans l'ordre de leur élection. Quels sont ceux qu'on a placés dans le Conseil des Anciens ? le second et le troisième.

Depuis lors il a été reconnu que l'assemblée électorale de Saint-Domingue avoit été trompée sur les qualités qu'elle a supposées au second de ses députés ; Etienne Mentor n'a point l'âge requis par la constitution pour être membre du Conseil des Anciens, où l'appellent l'ordre de sa nomination et la loi du troisième jour complémentaire.

Pour remédier à cet inconvénient, le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution qui renfermoit deux dispositions : la première, de porter à cinq, au lieu de quatre, le nombre des députés que Saint-Domingue doit

avoir pour l'an 5 ; la seconde, de prendre pour membres du Conseil des Anciens le troisième et le cinquième de ces députés. Cette résolution, après avoir été solemnellement discutée dans ce Conseil, a été rejetée le 22 ventôse dernier.

Le motif qui a paru vous déterminer au rejet de cette résolution, est puisé dans l'article 41 de la constitution ; cet article veut que les membres du Conseil des Anciens soient nommés par les assemblées électorales avant ceux du Conseil des Cinq-Cents. Partant de là, et en même temps de l'inconvénient qu'il y auroit d'exclure du Corps législatif un membre qui y auroit pris place ; quoique la nomination du citoyen Leborgne fût censée faite pour le Conseil des Anciens comme celle du citoyen Mentor, et qu'en conséquence le premier étant inadmissible comme le second au Conseil des Anciens, à raison de son âge, ne dût pas plus être admis au Conseil des Cinq-Cents, pour lequel il n'étoit pas censé nommé ; néanmoins, comme le second n'avoit pas pour lui l'avantage d'avoir, en quelque sorte, réalisé son droit en siégeant au Corps législatif, et qu'ainsi les choses étoient encore entières à son égard, vous n'avez pas balancé à regarder sa nomination comme nulle et comme non-avenue, et à rejeter dès-lors la résolution qui de membre du Conseil des Anciens, dont il avoit mal-à-propos reçu le caractère par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, le transformoit en membre du Conseil des Cinq-Cents, auquel il n'étoit point destiné par l'ordre de sa nomination.

Voilà, citoyens collègues, ce que vous avez décidé, et l'unique motif qui a pu et dû vous porter à prendre cette décision.

Aujourd'hui, non-seulement on veut vous faire revenir sur cette même décision ; mais encore, par je ne sais quel arrangement, on vous propose et d'admettre parmi vous un nouveau membre pour la députation de

Saint-Domingue, appartenant à l'an 5, et de reporter à la députation de l'an 4 l'une des nominations faites en l'an 5 et pour l'an 5 ; de manière que l'on commence par annuller cette nomination pour l'an 5, et on la fait revivre pour l'an 4, comme si les nominations des assemblées électorales de Saint-Domingue n'étoient entre les mains des législateurs que de simples matériaux dont ils pussent faire à leur gré ce qui conviendroit le mieux à leurs vues particulières.

C'est ainsi, représentans du peuple, qu'on se joue de la constitution et des lois pour favoriser des intérêts particuliers ; et c'est ce jeu scandaleux et indécent qu'on qualifie de *parti amiable*, *propre à concilier les diverses prétentions*, *et qui produira l'excellent effet de prouver aux colonies que le maintien de leurs droits est aussi précieux au Corps législatif qu'à elles-mêmes.*

Et moi je dis qu'il ne s'agit pas ici de concilier les diverses prétentions, mais de savoir si telles ou telles prétentions sont ou ne sont pas conformes à la constitution. Je dis ensuite qu'il ne s'agit pas d'apprendre aux colonies que *le maintien de leurs droits est aussi précieux au Corps législatif qu'à elles-mêmes* ; elles le savent déja, et il ne leur est plus permis d'en douter ; mais qu'il faut leur apprendre que le maintien de la charte constitutionnelle et des lois vous est plus précieux que toutes ces vaines considérations qui, sous les dehors d'une condescendance qu'on doit qualifier de foiblesse indigne des législateurs, ne tendent à rien moins qu'à rendre les lois et la constitution elle-même le jouet des circonstances, disons mieux, des passions de ceux qui ont intérêt de les renverser ou de les éluder.

Quels sont donc les motifs qu'on emploie d'abord pour faire entrer Mentor au Conseil des Cinq-Cents, et Annecy au Conseil des Anciens, et ensuite pour que le citoyen Vergniaud soit un député de l'an 4, au lieu

d'être un député de l'an *5*, comme le porte sa nomination, en vertu de laquelle il siége depuis huit mois au Conseil des Cinq-Cents ?

Commençons par discuter ceux qui fondent la première de ces résolutions. Ils se réduisent à ce principe qui a été établi par le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, qu'*on doit faire produire aux opérations de la colonie de Saint-Domingue tout l'effet qu'elles peuvent avoir*, *sans violer les lois rendues ni la constitution.*

Je prends ce principe tel qu'il est posé, et j'examine ensuite s'il peut s'appliquer à l'hypothèse actuelle.

Peut-on faire entrer Mentor au Conseil des Cinq-Cents, et Annecy au Conseil des Anciens, sans violer les lois rendues ni la constitution ?

Je soutiens qu'on ne le peut point, par une raison qui leur est commune à tous deux; c'est que, dans l'ordre de leurs nominations, l'un a été nommé ou censé nommé pour le Conseil des Anciens; comme Annecy, qui se trouvoit le dernier, étoit pareillement censé nommé pour le Conseil des Cinq-Cents.

Par conséquent Mentor ne pouvant pas, à raison de son âge, entrer au Conseil des Anciens, sa nomination tombe d'elle-même, et devient nulle et comme non-avenue; et Annecy excédant le nombre des députés qui pouvoient être nommés pour le Conseil des Cinq-Cents, sa nomination devient également caduque. Ainsi, vouloir aujourd'hui faire entrer Mentor au Conseil des Cinq-Cents, quoique destiné pour le Conseil des Anciens, et Annecy au Conseil des Anciens, quoique destiné pour le Conseil des Cinq-Cents, ce seroit intervertir l'ordre des nominations; ce seroit donc violer ouvertement la constitution, qui, en prescrivant de commencer par nommer les membres du Conseil des Anciens, et en fixant l'âge et les autres qualités nécessaires pour entrer dans cette section du Corps légis-

latif, n'a pas entendu sans doute que tel député nommé pour le Conseil des Anciens, et qui n'auroit pas les qualités requises pour en être membre, pût passer au Conseil des Cinq-Cents, ni qu'un député nommé de trop pour ce dernier Conseil, et dont la nomination se trouveroit par conséquent nulle et comme non-avenue, pût néanmoins être regardé comme valablement élu, parce qu'il y auroit une place vacante au Conseil des Anciens.

Mais, dit-on, la colonie de Saint-Domingue n'ayant pas encore reçu, à l'époque de germinal an 5, la loi du 27 pluviôse précédent, qui régloit le nombre des députés qu'elle pouvoit élire, et la proportion dans laquelle elle devoit le faire entre les deux Conseils, a procédé suivant la dernière loi qu'elle connoissoit, c'est-à-dire suivant la loi du premier vendémiaire an 4; et en conséquence, d'une part, elle a nommé sept députés au lieu de quatre, et, de l'autre, elle les a nommés en masse sans désigner pour quel Conseil ils étoient élus.

Je réponds que si l'assemblée électorale de Saint-Domingue en l'an 5 ne connoissoit pas la loi du 27 pluviôse, elle connoissoit du moins la constitution, dont l'article 41 lui prescrivoit de nommer en premier lieu les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents : elle connoissoit aussi la loi du premier vendémiaire an 4, puisque c'est en vertu de cette loi qu'elle a nommé sept députés ; et cette même loi du premier vendémiaire dit que Saint-Domingue nommera en l'an 5 sept députés au Corps législatif, dont deux au Conseil des Anciens, et cinq au Conseil des Cinq-Cents. Il est donc évident que les citoyens Leborgne et Mentor, qui ont été les premiers élus, sont pour le Conseil des Anciens. Si l'assemblée électorale qui les a nommés avoit eu une autre intention, elle auroit ouvertement violé la constitu-

tion, et méconnu la loi du premier vendémiaire an 4, sur laquelle elle a basé ses opérations. Je demande maintenant si les citoyens Leborgne et Mentor, dont l'un présidoit l'assemblée électorale, et l'autre en étoit membre, je demande, dis-je, si lorsque ces deux citoyens ont reconnu qu'ils étoient les premiers élus, il n'étoit pas de leur devoir de déclarer à l'assemblée qu'ils n'avoient ni l'un ni l'autre les qualités requises par la constitution pour être membre du Conseil des Anciens. Une pareille conduite leur auroit fait beaucoup d'honneur; et le silence qu'ils ont gardé fait soupçonner qu'ils ont préféré être mal élus, que de courir le risque de ne l'être pas du tout.

C'est donc inutilement qu'on a dit en plusieurs occasions, que c'est faute de connoître les lois que l'assemblée électorale de Saint-Domingue, en l'an 5, a nommé ses députés en masse, puisque le procès-verbal de cette même assemblée prouve le contraire, ainsi que le procès-verbal de mon élection dans l'assemblée électorale particulière qui s'est tenue dans la partie de l'ouest de Saint-Domingue le 12 floréal an 4, que j'ai lu à cette tribune, non comme le titre en vertu duquel je siégeois parmi vous, mais pour vous convaincre que dès l'an 4 on savoit fort bien à Saint-Domingue que les premiers députés nommés étoient pour le Conseil des Anciens: et quoi qu'en dise l'auteur du pamphlet distribué sous le nom de Mentor, ce procès-verbal existe; le voilà, et j'en ferai le dépôt, si le Conseil le juge nécessaire.

Si on savoit à Saint-Domingue en l'an 4 que les premiers députés dans l'ordre des nominations devoient être pour le Conseil des Anciens, très-certainement on ne l'ignoroit pas en l'an 5.

Mais, dit-on encore, puisque le Corps législatif, interprétant l'intention de l'assemblée électorale de l'an 5, a déja fait une première répartition dans les deux Conseils

des députés nommés par cette assemblée électorale, en réduisant toutefois le nombre de ces députés de sept à quatre, pourquoi, lorsque l'erreur qui lui en a fait placer un dans le Conseil des Anciens est reconnue, ne feroit-il pas une seconde répartition de ces mêmes députés, pour placer dans le Conseil des Cinq-Cents celui qui avoit été mal à-propos affecté au Conseil des Anciens, et pour faire entrer dans ce dernier Conseil un autre député dont l'admission ne feroit que compléter la députation que la colonie de Saint-Domingue doit avoir pour l'an 5?

Représentans du peuple, un abus peut-il être une raison pour commettre un autre abus? Quoi! parce que, dans une circonstance où peut-être on n'a pas été assez en garde contre les surprises, le Corps législatif a pu oublier un instant l'article 41 de l'acte constitutionnel, et la loi du 13 fructidor an 3, qui en est en quelque sorte le complément, et qui porte expressément, article IX, que la distribution des députés entre les deux Conseils ne sera faite que pour cette fois seulement par le Corps législatif lui-même, il faudra qu'il se fasse une habitude, et, en quelque sorte, un jeu d'enfreindre l'une et l'autre, parce qu'il a usé d'une condescendance inouie, en intervertissant l'ordre des nominations faites à Saint-Domingue pour l'an 5, et en plaçant dans le Conseil des Cinq-Cents le citoyen Leborgne, qui étoit le premier dans l'ordre de ces nominations, et dans le Conseil des Anciens le citoyen Tonnelier qui étoit le troisième; il faudra qu'il pousse la complaisance jusqu'à un excès qui tiendroit de la versatilité, en appelant au Conseil des Cinq-Cents Mentor, qui est le second, et au Conseil des Anciens Anneci, qui est le cinquième!

Non, citoyens collègues, vous ne perdrez pas de vue que l'infraction faite à l'acte constitutionnel et à la loi du 13 fructidor à l'occasion des citoyens Leborgne et

Tonnelier, est couverte par la possession où ils sont depuis huit mois de siéger chacun dans la section du Corps législatif qui leur a été assignée, et que l'inconvénient de les en exclure surpasseroit de beaucoup le mal résultant de l'abus passager qui les y a fait admettre : il n'y a au contraire aucun inconvénient à ne pas admettre dans le Corps législatif des députés qui ne peuvent y entrer qu'en faisant violence aux principes, et ce seroit un très-grand mal sous tous les rapports, que d'ériger, pour ainsi dire, en principe et en règle, un abus passager.

Et qu'on ne dise pas que je ne siége moi-même au Corps législatif que parce que la députation de Saint-Domingue dont je fais partie, envoyée en masse, a été distribuée par le Corps législatif dans les deux Conseils, suivant l'admissibilité de ses membres. Je sais que c'est-là l'un des moyens employés en faveur de Mentor par l'auteur du pamphlet que j'ai déja cité ; mais il n'a pas réfléchi que les députés dont je fais partie remplacent ceux du premier tiers de la Convention nationale, et qu'ainsi nous étions, aux termes de l'article IX de la loi du 13 fructidor, susceptibles d'être distribués entre le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq Cents par le Corps législatif lui-même, et sans égard à l'ordre des nominations : mais, d'après cette même loi aussi, cette faculté accordée au Corps législatif n'a pas pu s'étendre sans abus aux députations subséquentes, parce qu'elle porte expressément qu'il n'en jouira que *pour cette fois* seulement.

Vous le voyez, citoyens collègues, le principe sur lequel est basée la résolution qui replace Mentor dans le Conseil des Cinq-Cents, et vous donne Anneci pour collègue, porte absolument à faux. Loin que l'effet qu'on voudroit donner aux opérations de l'assemblée électorale de Saint-Domingue, concernant ces deux citoyens,

ne viole point les lois ni la constitution, il leur porte au contraire l'atteinte la plus formelle.

Enfin c'est pour introduire Annecy et Mentor dans le Corps législatif, contre le vœu formel de la constitution et de plusieurs lois, qu'on ne craint pas d'en exclure pour le moment un membre déja reçu depuis huit mois, et de ne l'y rappeler qu'en faisant rétrograder sa nomination d'une année, et en l'abrégeant dans la même proportion ?

Je vous l'avoue, citoyens collègues, cette seconde résolution, celle qui porte que le citoyen Vergniaud restera membre du Corps législatif, comme septième député de la colonie de Saint-Domingue pour l'an 4, me paroîtroit inexplicable, s'il n'étoit visible que ce n'est là qu'un biais qu'on a récemment imaginé pour ouvrir l'entrée du Conseil des Cinq-Cents à Mentor, sans grossir le nombre des députés assignés à Saint-Domingue pour l'an 5, qui ont droit de siéger à ce Conseil ; mais on a si fort prévu que ce biais, cet accommodement, ce *parti amiable*, comme on l'appelle, éprouveroit de grandes difficultés, qu'on a cru devoir en faire l'objet d'une résolution séparée.

En effet, comment se persuader qu'un député élu en l'an 5 et pour l'an 5, et qui siége en cette qualité au Conseil des Cinq-Cents depuis huit mois, soit aujourd'hui élu en l'an 4 et pour l'an 4 ? on a de la peine à se prêter à une pareille fiction.

Saint-Domingue, il est vrai, n'a nommé en l'an 4 que six députés au lieu de sept, parce que le septième a été expressément réservé pour la partie ci-devant espagnole, qui fait à elle seule les deux tiers de la surface de l'île ; mais aucune commune de cette partie ci-devant espagnole n'a concouru à la formation de l'assemblée électorale de l'an 5, et cette même assemblée électorale n'a nommé que les sept députés que la loi du premier vendémiaire an 4 attribue à Saint-

Domingue pour l'an 5 ; et l'on ne voit nulle part dans son procès-verbal qu'il ait été question que le citoyen Vergniaud ni aucun autre aient été élus en remplacement de celui que la partie ci-devant espagnole avoit le droit d'élire en l'an 4. C'est donc au mépris des lois et par un arrangement tout en faveur du citoyen Mentor, qu'on veut réduire d'une année le droit que notre collègue Vergniaud a de siéger au Corps législatif. Cette injustice révoltante ne sera pas consacrée par le Conseil des Anciens.

Je vote pour le rejet des résolutions du 8 du mois de floréal, qui concernent Mentor, Annecy, et notre collègue Vergniaud.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.